PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations et Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Cet arrêté comporte une annexe communicable sur demande écrite

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2026-10-17 du 28 OCT. 2026 relatif au changement d'exploitant d'une installation de dépotage de wagons de chlore exploitée par la société FRAMATOME sur la commune de Jarrie

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre Ier, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14, R.181-45, R.516-1 et R.512-46-22 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.311-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 1997 modifié relatif aux stockages de chlore gazeux liquéfié sous pression lorsque la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 18 tonnes ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Tél : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr
Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 – 38028 Grenoble Cedex 1
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h – fermeture les mardi et jeudi matin

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités de la société FRAMATOME (ex CEZUS) située 291 route de l'électrochimie sur la commune de Jarrie (38560), et notamment :

- l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012081-0021 du 21 mars 2012,
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014365-0029 du 31 décembre 2014,
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2017-11-01 du 6 novembre 2017,
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2017-11-16 du 22 novembre 2017,
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2025-06-07 du 11 juin 2025 ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités de la société ARKEMA située RN 85 sur la commune de Jarrie (38560), et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2023-10-11 du 19 octobre 2023 ;

Considérant le dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant d'une partie des installations exploitées jusqu'à présent par la société ARKEMA, au profit de la société FRAMATOME située 291 route de l'électrochimie sur la commune de Jarrie (38560), daté du 5 août 2025, transmis le 18 août 2025 et complété le 15 mai 2026 ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 3 septembre 2026 ;

Considérant le courriel du 25 septembre 2026 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courriel du 9 octobre 2026 ;

Considérant que le changement d'exploitant d'une installation classée Seveso « seuil haut » est soumis à autorisation préfectorale ;

Considérant que la société FRAMATOME a fourni des garanties suffisantes concernant ses capacités techniques et financières ;

Considérant, de ce fait, que les conditions sont réunies pour autoriser la société FRAMATOME à reprendre le poste de dépotage de chlore et diverses installations connexes exploitées jusqu'à présent par la société ARKEMA sur la commune de Jarrie ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des prescriptions complémentaires sont fixées par des arrêtés préfectoraux complémentaires ;

Considérant, de ce fait, que ce projet de reprise nécessite d'adapter les prescriptions applicables à l'origine à la société ARKEMA, à la société FRAMATOME pour son site de Jarrie ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant que le tableau annexé au présent arrêté, répertoriant les installations classées exploitées par la société FRAMATOME sur son site de Jarrie, contient des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font, par conséquent, l'objet d'une annexe spécifique communicable sur demande écrite, qui ne fera l'objet d'une transmission qu'auprès de la société FRAMATOME ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 (pour sites soumis à autorisation) du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société FRAMATOME (SIRET n°379 041 395 00011), dont le siège social est situé Tour Areva 1, place Jean Millier – 92400 Courbevoie, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, et des actes antérieurs, à reprendre l'exploitation de certaines installations de la société ARKEMA sur la plateforme chimique de Jarrie (38560).
Les installations reprises figurent en gras en annexe 1 et en annexe 2 (confidentielle - communicable sur demande écrite) du présent arrêté.

Article 1.1.2 : Nature des installations

Les installations reprises correspondent aux activités suivantes :
- déchargement de chlore liquide (dépotage de wagons-citernes),
- évaporation de chlore,
- transport de chlore gazeux,
- traitement des effluents gazeux chlorés,
- stockage de l'eau de javel.

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2025-06-07 du 11 juin 2025 susvisé est abrogé.

Le point 1 de l'article premier des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012081-0021 du 21 mars 2012 susvisé est modifié comme suit :

« La société FRAMATOME (SIRET n°379 041 395 00011), dont le siège social est situé Tour Areva 1, place Jean Millier – 92400 Courbevoie, est autorisée à exploiter sur la plateforme chimique de Jarrie (38560) les installations suivantes :
[Voir annexe 1 – tableau des activités et annexe 2 – annexe confidentielle du présent arrêté.] »

Article 1.1.3 : Conformité des installations aux dossiers déposés

Sauf disposition contraire opposable, les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Article 1.1.4 : Délai d'application

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu.

Article 1.1.5 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1.1.6 : Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans tenus à jour,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérifications et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum,
- les procédures et/ou extraits de documents contractuels relatifs aux périmètres de responsabilité respectifs des sociétés FRAMATOME et ARKEMA dans le cadre de l'exploitation doivent être tenus à disposition dès lors qu'ils revêtent un enjeu en termes de gestion des risques accidentels et/ou des impacts environnementaux.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Chapitre 1.2 : Garanties financières relevant des activités du régime de l'autorisation Seveso « seuil haut »

Article 1.2.1 : Abrogation des garanties financières antérieures

Les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014365-0029 du 31 décembre 2014 susvisé relatif aux garanties financières constituées au titre des articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2017-11-01 du 6 novembre 2017 susvisé, sont supprimées et remplacées par les articles suivants.

Article 1.2.2 : Constitution des garanties financières

La société FRAMATOME est tenue de constituer des garanties financières relatives aux installations relevant du régime de l'autorisation Seveso « seuil haut », permettant :

- surveillance et maintien en sécurité de l'installation, y compris, si nécessaire, le reconditionnement et l'évacuation des substances, préparations ou mélanges dangereux présents sur le site et susceptibles d'affecter l'environnement,
- interventions en cas d'accident ou de pollution.

Article 1.2.3 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent, conformément à l'article R.516-1 3° du code de l'environnement, pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques
4610-1	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau)
4710-1	Chlore
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigüe 1 ou chronique 1

Article 1.2.4 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières applicables aux installations listées à l'article 1.2.3 du présent arrêté est fixé à 2 486 000 € TTC.
La société FRAMATOME adresse au préfet une attestation conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié susvisé dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 1.2.5 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant leur date d'échéance conformément à l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié susvisé relatif aux modalités de constitution de garanties financières.

Article 1.2.6 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et d'en attester auprès du préfet dans les cas suivants :

- a minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01. L'indice TP01 servant de référence pour l'actualisation est l'indice publié au journal officiel de janvier 2025 qui s'élève à 131,9 ;
- sur une période au plus égale à trois ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée à prendre en compte lors de l'actualisation, noté TVAR, est de 20%.

Article 1.2.7 : Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation.

Article 1.2.8 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement. Conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.2.9 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention, telles que prévues à l'article R.516-2 du code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation, n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 1.2.10 : Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par les dites garanties en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières.

La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées. En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 1.2.11 : Obligations d'information

L'exploitant doit informer le préfet de :

- tout changement de garant,
- tout changement de formes de garanties financières,
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du code de l'environnement,
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières,
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

TITRE 2 : PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Les dispositions du présent titre sont relatives au périmètre des installations transférées du secteur de l'usine Sud.
Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 2.1 : Conduits et installations raccordées

Secteur	Installations raccordées	Autres caractéristiques
Usine Sud	Évent « Traitement des effluents gazeux chlorés - D620 »	Absorption des effluents gazeux Liquide de lavage : solution de soude

Article 2.2 : Conditions générales de rejet

Hauteur (en m)	Débit nominal (en Nm^3/h)	Vitesse minimale d'éjection (en m/s)
20 (environ)	6000	8

Article 2.3 : Indisponibilité des systèmes de traitement

L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement d'un dispositif nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 2.4 du présent arrêté. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif dès le constat du dysfonctionnement,
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 24 heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

Article 2.4 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés et surveillance

Les valeurs limites d'émission (VLE) relatives aux émissions atmosphériques canalisées reprises à l'annexe 1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012081-0021 du 21 mars 2012 susvisé, modifiées en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire

n°DDPP-DREAL UD38-2025-06-07 du 11 juin 2025 susvisé, sont complétées par les dispositions suivantes :

Valeurs limites et surveillance des rejets dans l'air :

Installation	Paramètres	Concentration	Flux	Fréquence de surveillance
Installation de dépotage de wagons de chlore Évent « Traitement des effluents gazeux chlorés – D620 »	Débit	6000 m^3/h		Mensuelle par l'exploitant et annuelle par un organisme tiers
	Chlore par la méthode « Absorption dans une solution »	1 mg / Nm^3	2 g/h	Annuelle (au moins trois mesures horaires consécutives)
	Chlore par la méthode « Cellules électrochimiques »	/	/	En continu

TITRE 3 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 3.1 : Types d'effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux usées industrielles,
- eaux issues des circuits de refroidissement/réchauffage,
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- eaux pluviales non susceptibles d'être polluées,
- eaux sanitaires.

Type d'effluent	**Nature des effluents**	**Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective**
Eaux industrielles	Effluents aqueux javellisés issus de système d'abattage à la soude des effluents atmosphériques chlorés.	Évacuation du site via une filière adaptée : filière de traitement de déchet liquide (interne ou externe) ou vente à un tiers.
Eaux issues des circuits de refroidissement/réchauffage	Condensats des évaporateurs Eaux de refroidissement échangeur javel	Romanche via le rejet 2A avec un dispositif de surveillance adapté au risque de pollution accidentelle
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Effluents du poste de chargement javel	Romanche via le rejet 2A avec un dispositif de surveillance adapté au risque de pollution accidentelle
Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées	Eaux pluviales de toitures ou de voiries	Romanche via le rejet 2A
Eaux sanitaires	Bureaux bâtiment 88 Vestiaires bâtiment 88 Salle de contrôle	

Article 3.2 : Gestion du risque de pollution accidentelle

L'exploitant met en place un dispositif de surveillance adapté au risque de pollution accidentelle des eaux de surface.

Effluents collectés dans une capacité :
Tout rejet au milieu récepteur d'effluents collectés dans une capacité doit être précédé d'un contrôle. La liste des paramètres analysés doit être adaptée à la typologie des polluants susceptibles d'être présents. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.
Les seuils de concentration des différents paramètres contrôlés au-delà desquels le rejet est interdit sont définis par l'exploitant. L'exploitant conserve les résultats des analyses avant rejet et doit être en mesure de les présenter.

Rejets continus au milieu :
L'exploitant met en place un dispositif de prévention incluant la surveillance de la qualité de l'effluent et un dispositif de rétention en cas de pollution. L'exploitant doit être en mesure de justifier que le dimensionnement des capacités de rétention et la cinétique des actions de sécurité sont adaptés au type d'incident redouté.

Article 3.3 : Recherche de l'origine d'une pollution accidentelle

L'exploitant s'intègre au sein de la plateforme dans un dispositif collaboratif de recherche de l'origine d'une pollution accidentelle détectée dans un canal de collecte des effluents aqueux.
La procédure applicable en cas de déversement accidentel inclut une information précoce adaptée adressée à la société ARKEMA.

TITRE 4 : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 4.1 : Arrêtés préfectoraux applicables

L'ensemble des prescriptions actées relatives à la gestion des risques accidentels associés aux activités du poste de chargement et déchargement de chlore auparavant exploité par la société ARKEMA est applicable à la société FRAMATOME.

Article 4.2 : Mise à jour de l'étude de dangers

La mise à jour de l'étude de dangers relatives aux installations transférées doit être réalisée sous six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4.3 : Interdiction des MMR « inter-exploitants »

Toute chaîne de sécurité valorisée comme mesures de maîtrise des risques (MMR) au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié susvisé doit être composée uniquement de dispositifs relevant pleinement de la responsabilité propre de l'exploitant.
Les moyens de conduite et automates de sécurité seront séparés pour permettre la complète autonomie des installations de la société FRAMATOME et de la société ARKEMA.
Ces dispositions sont en vigueur dès la date de notification du présent arrêté.

Article 4.4 : Circulation des moyens d'interventions

Tous les aménagements effectués dans le cadre du transfert de l'autorisation du poste de dépotage de chlore devront être réalisés de manière à garantir la libre circulation des moyens d'intervention de la plateforme.

Article 4.5 : Gestion d'urgence d'un wagon fuyard

L'exploitant doit être en mesure de garantir à tout moment la prise en charge d'un wagon de chlore fuyard et son déplacement à l'intérieur du confinement du poste de dépotage.
Une équipe d'opérateurs assure la réalisation de ces opérations. Chaque opérateur dispose d'une formation initiale en lien avec ces opérations. Un recyclage trimestriel est réalisé dans le cas où un opérateur ne manœuvre pas de wagon-citerne de chlore dans le cadre de l'exploitation normale.

TITRE 5 : GESTION ET SURVEILLANCE DES POLLUTIONS HISTORIQUES DES SOLS ET DES EAUX SOUTERRAINES

Article 5.1 : Pollutions historiques des sols et des eaux souterraines

Après l'arrêt définitif des installations transférées, la gestion de l'ensemble des pollutions historiques des sols et des eaux souterraines devra être assurée dans le cadre de la cessation d'activité dans les conditions prévues aux articles R.512-39 et suivants du code de l'environnement en considération des usages successifs de la zone, y compris ceux qui sont antérieurs au transfert de la société ARKEMA vers la société FRAMATOME.
Sous deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant doit communiquer un plan précis figurant précisément la zone transférée sur laquelle la société FRAMATOME sera responsable des obligations liées à une cessation d'activité.

Article 5.2 : Surveillance des eaux souterraines

Une surveillance des eaux souterraines s'appuyant sur une étude hydrogéologique préalable est requise au titre des articles 65 et 65bis de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé. Elle doit être réalisée dans les conditions définies à l'article 10 relatif à la surveillance des eaux souterraines de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2023-10-11 du 19 octobre 2023 susvisé, clôture du réexamen IED du site, mise à jour des conditions de rejet et de surveillance des rejets aqueux, atmosphériques et des eaux souterraines.
Toute adaptation de ce dispositif doit faire l'objet d'une demande préalable adressée à l'inspection des installations classées.
Dans la continuité des conditions applicables avant le transfert d'activité, la surveillance exercée par la société ARKEMA est réputée conforme à l'attendu sous réserve de l'absence de préjudice du transfert d'autorisation sur le maintien et l'accessibilité du dispositif de surveillance.

Article 5.3 : Barrière hydraulique

Eu égard aux enjeux associés au dispositif de fixation du panache mercuriel défini à l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2017-11-16 du 22 novembre 2017 susvisé, relatif à la mise en place de prescriptions additionnelles pour le site ARKEMA situé sur la commune de Jarrie, l'exploitant doit faciliter le maintien et le renforcement, par la société ARKEMA si nécessaire, des moyens de pompage requis dans ce cadre par sa collaboration organisationnelle à la mise en œuvre du dispositif.

Tout aménagement supplémentaire susceptible d'impacter les niveaux piézométriques au droit des installations, tel qu'un pompage, doit être validé explicitement par la société ARKEMA, responsable du maintien de la crête piézométrique.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 6.1 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Jarrie et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Jarrie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 6.2 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative, en l'espèce le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.
La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.
La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la

décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.)

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site *www. telerecours.fr*

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6.3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Jarrie sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FRAMATOME.

La préfète

Catherine SÉGUIN

ANNEXE 1 : TABLEAU DES ACTIVITÉS

Rubrique	Désignation des activités	Bâtiments	Volume autorisé	Régime
1185-2-b	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg	Bât 440 Bât 409	347 l 229 kg	DC
1450-1	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t • carbone • fines de zirconium • fines de hafnium	 Bât 422a, 421 Bât 409 Bât 423	69 t 65 t 2 t 2 t	A
1630-1	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t	 Bât 429 Bât 430B **Usine Sud**	**670 t** 300 t 10 t **360 t**	A
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	Bâtiment 449	1000 kW 0,5 t/h 2000 kJ/kg 600 t/an	A

Rubrique	Désignation des activités	Bâtiments	Volume autorisé	Régime
2515-1-a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant a) Supérieure à 200 kW	Bât 409	420 kW	E
2546	Traitement des minerais non ferreux, élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux (à l'échelle industrielle) Élaboration et affinage des métaux et alliages non ferreux	Bât 430a, 406 et 407 Bât 463	Chloration, Sublimation, Réaction KROLL, TSV Séparation, Electrolyse Raffinage Van Arkel	A
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages B. autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW mais inférieure ou égale à 1000 Kw	Bât 434 (Kroll) Bât 402 à 404 Bât 462, 463 (hafnium)	200 kW 140 kW 35 kW 25 kW	DC
2562-1	Chauffage et traitement industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus Le volume des bains étant : 1. supérieur à 500 l	Bât 441	61000 l	A
2564-1-b	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : b. Supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 1500 l pour les solvants organiques à mention de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F ou les liquides organohalogénés à mention de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n°1907/2006	Bât 402 à 404	300 l	DC

Rubrique	Désignation des activités	Bâtiments	Volume autorisé	Régime
2797-2	Gestion des déchets radioactifs mis en œuvre dans un établissement industriel ou commercial. Déchets radioactifs (gestion des) mis en œuvre dans un établissement industriel ou commercial, hors accélérateurs de particules et secteur médical, dès lors que leur quantité susceptible d'être présente est supérieure à 10 m^3 et que les conditions d'exemption mentionnées au 1° du I de l'article R. 1333-106 du code de la santé publique ne sont pas remplies. 2. Installations de stockage de déchets pouvant contenir des substances radioactives autres que celles d'origine naturelle ou des substances radioactives d'origine naturelle dont l'activité en radionucléides naturels des chaînes de l'uranium et du thorium est supérieure à 20 Bq/g	Stabilisation des radifères dans le bâtiment 426 Stockage dans le bâtiment 480 Stockage dans le bâtiment 448	6 m^3 4800 m^3 2850 m^3	A
2910	Combustion	Groupes électrogènes KROLL Carbochloration Hafnium Effluents Sprinkler/Procédé S1	Total : 1591 kW 540 kW 304 kW 200 kW 400 kW 147 kW	DC
2915-1-a	Chauffage (procédé de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair du fluide, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est : a) Supérieure à 1000 litres	Bâtiment 441	9000 l	E
2915-2	Chauffage (procédé de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 litres	Bâtiment 427 Bâtiment 420 a	2060 l 460 l 1600 l	D

Rubrique	Désignation des activités	Bâtiments	Volume autorisé	Régime
3250-1 (rubrique principale IED)	Production, transformation des métaux et alliages non ferreux : 1. Production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques		2258 t/an	A
	Zirconium	Bât. 406, 407, 408, 409	2200 t/an	
	Hafnium électrolytique	Bât. 462, 463	40 t/an	
	Hafnium Van Arkel	Bât. 463	18 t/an	
3420-e	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques tels que : e) Non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium		5180 t/an	A
	- Chlorure de magnésium	Bât 413, 432	5000 t/an	
	- Oxydes de zirconium	Bât 420b, 423, 462	120 t/an	
	- Oxydes d'Hafnium	Bât 420b, 423, 462	60 t/an	
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t	Usine Sud	360 t	A Seuil Haut

Rubrique	Désignation des activités	Bâtiments	Volume autorisé	Régime
4610-1	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 100 t - tétrachlorure de zirconium ($ZrCl_4$)	Bât 406, 407, 408, 420a, 420b, 421, 424, ext 430a, 430c, 441, 442, 462	1860.5 t	A Seuil Haut
		Bât 430a, **450,** 430c, 441, 442, 463	647.7 t	
	- tétrachlorure d'hafnium ($Hf Cl_4$)	Bât 441, 442		
	- mélange de tétrachlorures de zirconium et d'hafnium	Bât 441, 442 et 450 B	585.1 t	
	- chlorure d'aluminium		30 t	
4710-1	Chlore (numéro CAS 7782-50-5) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 kg	**Voir annexe confidentielle**	**Voir annexe confidentielle**	**A SSH**
4715-2	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t	**Voir annexe confidentielle**	**Voir annexe confidentielle**	**D**

La capacité annuelle maximale de production de zirconium est de 2200 tonnes.
La rubrique principale IED de l'établissement FRAMATOME à Jarrie est la rubrique 3250-1.

A : Autorisation ; SB : Seveso seuil bas ; SH : Seveso seuil haut
E : Enregistrement ; D : Déclaration ; DC : Déclaration avec contrôles périodiques